

INSTRUCTION

N° 98-046-M96 du 17 mars 1998

NOR : BUD R 98 00046 J

Texte publié au BOCP

PLACEMENT DE FONDS PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

ANALYSE

Circulaire interministérielle n° CD-0745 du 10 février 1998

Date d'application : 10/02/1998

MOTS-CLÉS

ÉPARGNE ; COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ;
ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ; PLACEMENT

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| RGF | TPG | RF | DOM | TOM | | | | | | | | |
|-----|-----|----|-----|-----|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | | | | |

DIFFUSION

CS 17

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D - Bureau D4

Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux et Receveurs des Finances voudront bien trouver, ci-joint, copie de la circulaire interministérielle n°CD-0745 du 10 février 1998 relative au placement de fonds des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du Ministère chargé de l'Éducation Nationale.

Toutes difficultés d'application devront être transmises à la Direction sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION D

PIERRE-LOUIS MARIEL

ANNEXE : Circulaire interministérielle n°CD-0745 du 10 février 1998 relative au placement de fonds par les établissements publics d'enseignement du second degré.

Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie

Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche et de la Technologie

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES
FINANCES ET DE L'INTERIEUR
ET
LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA
TECHNOLOGIE

A

MESDAMES ET MESSIEURS :

- LES RECTEURS D'ACADEMIE
- LE DIRECTEUR DE L'ACADEMIE DE PARIS
- LES INSPECTEURS D'ACADEMIE,
DIRECTEURS DES SERVICES
DEPARTEMENT AUX DE L'EDUCATION
NATIONALE
- LES CHEFS D'ETABLISSEMENTS PUBLICS
D'ENSEIGNEMENT
- LES AGENTS COMPTABLES DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS
D'ENSEIGNEMENT

OBJET : Placement de fonds par les établissements publics d'enseignement du second degré.

Les placements de fonds effectués par les établissements publics d'enseignement du second degré ont fait l'objet d'observations des juges des comptes.

La présente note a pour objet de préciser le dispositif de placement de fonds des établissements publics locaux d'enseignement (EPL, régis par le décret 85-924 du 30 août 1985 modifié) et des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat (régis par le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 modifié).

Ce dispositif de placement de fonds s'articule autour de trois éléments :

- la distinction parmi les fonds constituant la trésorerie de l'établissement, entre ceux qui sont susceptibles d'être placés et ceux qui ne peuvent pas l'être ;
- les différentes catégories de placement ;
- le ratio d'autorisation de placement de la trésorerie dont les règles de détermination sont prévues en annexe.

I - LES FONDS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UN PLACEMENT

Il s'agit :

- des "exédents d'exercices antérieurs, des libéralités, des produits de l'aliénation d'un élément du patrimoine, des annuités d'amortissement" (fonds déterminés par l'article 53 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 pour les EPL et par l'article 175 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 pour les établissements relevant du décret n° 86-164 du 30 janvier 1986).
- des fonds qui ont une origine privée (déterminés en annexe).

En revanche, les fonds publics ne peuvent en aucun cas être placés.

ANNEXE (suite)

II - LES CATEGORIES DE PLACEMENT DE FONDS

Les articles 53 et 175 des décrets précités ont prévu deux catégories de placement de fonds : les placements budgétaires et les placements de trésorerie qui se distinguent par des modes de décision et des procédures différents.

→ *Placements budgétaires*

Ils présentent les caractéristiques suivantes :

- Ces placements sont soumis à des conditions particulières d'origine des fonds énumérées par le deuxième alinéa de l'article 53 du décret du 30 août 1985 et le premier alinéa de l'article 175 du décret du 29 décembre 1962.
- Ces placements font l'objet de prévisions de dépenses dans le cadre du budget ou de décisions budgétaires modificatives. Une délibération du conseil d'administration de l'établissement est donc nécessaire avant chaque souscription.
- Ces placements représentent la part de trésorerie considérée comme stable, c'est-à-dire non gagée par des charges. Par conséquent, en termes d'analyse du cycle de trésorerie, de tels placements supposent que la trésorerie de l'établissement est suffisante pour assurer la souscription et le paiement des autres dépenses pendant la durée du placement.
- Ces placements sont réalisés exclusivement en valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat.

→ *Placements de trésorerie*

Ils présentent les caractéristiques suivantes :

- Ces placements peuvent être effectués à partir d'une trésorerie momentanément excédentaire.

La trésorerie disponible pour ces placements est celle qui n'est pas immédiatement nécessaire à l'établissement pour faire face aux engagements souscrits dans le cadre des crédits régulièrement ouverts par les actes budgétaires (personnel, fournisseurs, remboursements, charges diverses, etc).

- Les placements de trésorerie sont effectués sur décision de l'ordonnateur visée par le comptable supérieur du Trésor territorialement compétent chargé du contrôle de la gestion de l'agent comptable. Ces placements ne sont pas inscrits au budget.
- Ces placements doivent être effectués en valeurs à court terme du Trésor.

III - MODALITES PRATIQUES DES PLACEMENTS DE FONDS

Tout placement de fonds doit être obligatoirement précédé d'une analyse de trésorerie.

Afin de faciliter les opérations de placement des établissements d'enseignement qui ne disposent pas déjà d'un plan de trésorerie, ceux-ci utiliseront un ratio d'autorisation de placement de trésorerie dont les modalités de calcul sont précisées en annexe.

Ce ratio, permet de déterminer à partir des résultats de l'exercice précédent, la part de la trésorerie que l'EPLÉ peut placer.

ANNEXE (suite)

Ce ratio, déterminé par l'agent comptable, est formalisé par un acte du chef d'établissement visé par l'agent comptable non soumis à transmission aux autorités de contrôle et qui sera adressé au comptable supérieur du Trésor territorialement compétent, lors du premier placement de trésorerie.

→ *Affectation des produits des placements*

Le produit des placements est une ressource nouvelle non affectée qui fait l'objet d'une autorisation budgétaire. C'est dans ce cadre qu'un reversement au service général peut être envisagé.

→ *Cas particuliers des groupements de service*

Dans le cas de groupements comptables, le ratio doit être calculé pour chaque établissement d'enseignement et faire l'objet d'un acte de l'ordonnateur concerné. Les produits du placement sont inscrits dans la comptabilité de chaque établissement.

Dans le cas de Fonds mutualisés (FARPI, FAM...), c'est l'établissement support qui procède aux opérations de placement, le ratio de placement étant celui de cet établissement. Ces fonds n'appartenant pas en propre à l'établissement support, le produit du placement doit bénéficier exclusivement au service mutualisé.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en oeuvre de ce dispositif.

Pour le Ministre et par Délégation
Le Directeur de la Comptabilité Publique

Michel GONNET

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général des Finances et du Contrôle de Gestion

Michel DELLACASAGRANDE

ANNEXE (suite)

ANNEXE

DETERMINATION D'UN RATIO D'AUTORISATION DE PLACEMENT DE LA TRESORERIE
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE

Ce ratio permet de déterminer à partir des résultats de l'exercice précédent, la part de la trésorerie que l'EPLÉ peut placer.

Le ratio ainsi déterminé s'applique à la trésorerie constatée au moment où le placement est envisagé.

Ce ratio calculé chaque année (n) sur la base du dernier compte financier rendu (n-1) est appliqué à la trésorerie.

Il résulte du rapport entre les fonds qui peuvent être placés et l'intégralité des recettes arrêtées au dernier compte financier rendu (n-1).

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Recettes ou fonds qui peuvent être placés (CF n-1)}}{\text{Total des recettes ou de fonds (CF n-1)}}$$

→ Détermination du numérateur

Peuvent être placés dans tous les cas tous les fonds qui ont une origine privée :

- prestations de services (locations...) ;
- objets confectionnés ;
- produits scolaires (part familles du FARPI) ;
- prestations de formation continue ou professionnelle réalisées avec le secteur privé ;
- conventions avec les centres de formation à l'apprentissage (CFA) privés.
- fonds déterminés par le 2ème alinéa de l'article 53 du décret de 1985 et le 1er alinéa de l'article 175 du décret de 1962 faisant l'objet d'une autorisation de placement budgétaire :
 - excédents d'exercices antérieurs,
 - libéralités (dons et legs),
 - produits de l'aliénation d'un élément du patrimoine,
 - annuités d'amortissement.

Ne peuvent jamais être placés les fonds d'origine publique notamment ceux versés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que les fonds d'origine sociale tels que ceux versés par le CNASEA.

ANNEXE (suite)

→ Détermination du dénominateur

Il s'agit du total des produits arrêtés au compte financier de l'année (n-1) (fonctionnement + investissement).

→ Comptabilisation

Les modalités de comptabilisation des placements sont précisées par les points 224722, 2262, 22792, 22882, planches 51 et 52 de l'annexe technique à la circulaire n° 88-079 du 28 mars 1988.

Directeur de la publication :
Michel GONNET

Impression : Imprimerie Nationale
27, rue de la Convention - 75732 PARIS CEDEX

ISSN : 0984 9114